



FR

CONSEIL DE DIRECTION
92^{ème} session
Rome, 8 - 10 mai 2013

UNIDROIT 2013
C.D. (92) 13 Add
Original:
anglais/espagnol/français
avril 2013

**Point No. 13 de l'ordre du jour: Projet de Programme de travail pour la période triennale
2014-2016 –**

Commentaires reçus par le Secrétariat

(Note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen des commentaires reçus par le Secrétariat sur le projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des commentaires</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2013 – C.D (92) 13</i>

1. L'article 5(3) du Statut organique d'UNIDROIT charge le Conseil de Direction de préparer le terrain pour l'adoption par l'Assemblée générale du nouveau Programme de travail triennal en analysant les observations et propositions soumises par les Gouvernements membres et les correspondants de l'Institut en vue de formuler des recommandations. Le Secrétariat a préparé un document contenant des observations sur le projet de Programme de travail ainsi que des propositions pour des projets et des activités à inclure au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014-2016 (cf. UNIDROIT 2013 – C.D.(92) 13 et l'Annexe I au présent document).

2. Conformément à la pratique habituelle d'UNIDROIT, les Gouvernements membres ont été informés de l'état des travaux sur tous les sujets du Programme de travail actuel ainsi que des propositions pour le futur Programme de travail triennal par Note Verbale (réf.ce: 97/WP) en date du 1er février 2013 (Annexe II). Trois Gouvernements ont répondu au 17 avril 2013 : la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique et la Tunisie. Leurs observations sont reproduites en Annexe III au présent document.

3. Neuf parmi les correspondants de l'Institut, qui ont également été consultés, ont soumis des commentaires: M. Boutin (Panama), Mme Chiavarelli (Italie), M. de Nova (Italie), M. Finn (Australie), M. Furmston (Royaume-Uni), M. Kozuka (Japon), M. Kramer (Suisse), M. Morán Bovio (Espagne) et M. Zimmermann (Allemagne) ainsi qu'un correspondant institutionnel, le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht. Ces commentaires, ainsi que ceux reçus par d'autres entités, sont reproduits en Annexe IV au présent document.

4. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des commentaires reçus par le Secrétariat.*

ANNEXE I**PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE TRIENNALE 2014-2016****A. Activités législatives**

1. Principes relatifs aux contrats du commerce international
 - (a) Questions afférentes aux contrats à long terme, en particulier la résiliation pour juste cause **
 - (b) Questions afférentes aux contrats multialtéreaux, en particulier les contrats de société *
2. Opérations garanties
 - (a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap ***
 - (b) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap
 - (i) Matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction **/*
 - (ii) Navires et matériels d'équipement maritime **/*
 - (iii) Matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et matériels d'équipement semblables **/*
3. Opérations sur les marchés de capitaux transnationaux et interconnectés
 - (a) Guide législatif contenant des Principes et des règles visant à améliorer les transactions sur titres dans les marchés émergents **/*
 - (b) Autres sujets *
4. La responsabilité pour les services satellitaires **/*
5. Droit privé et développement
 - (a) Aspects de droit privé du financement agricole
 - (i) Agriculture sous contrat ***
 - (ii) Travaux futurs éventuels d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole
 - (a) Préparation éventuelle d'un guide international sur les contrats d'investissements fonciers *
 - (b) Travaux futurs éventuels dans d'autres domaines: réformes et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole
 - (b) Aspects juridiques de l'entreprise sociale *
6. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales **/*

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire ***
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT ***
 - (a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international
 - (b) Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)
 - (c) Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts
 - (d) Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires
2. Politique et ressources d'information
 - (a) Revue de droit uniforme et autres publications
 - (b) Site Internet
3. Stages et bourses de recherches

ANNEXE II

97/WP

NOTE VERBALE

Objet: projet de Programme de travail triennal (2014-2016)

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) présente ses compliments à l'Ambassade de ... en Italie et a l'honneur de transmettre en pièce jointe un document qui présente les suggestions du Secrétariat quant aux projets et activités à inclure dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014-2016 (UNIDROIT 2013 – C.D. (92) 13).

Conformément à sa pratique habituelle, UNIDROIT a l'honneur de consulter ses Etats membres sur le projet de Programme de travail, avant qu'il ne soit adopté. En effet, le Conseil de Direction discutera les propositions au cours de sa 92ème session (mai 2013) et transmettra un projet à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT qui sera invitée à approuver formellement le Programme de travail triennal pour la période triennale 2014-2016 lors de sa 72ème session (novembre/décembre 2013).

Etant donné que les Gouvernements membres, le Conseil de Direction et le Secrétariat, souhaitent que les travaux de l'Institut restent centrés dans les domaines dans lesquels UNIDROIT a acquis une expertise particulière et que soient établies des priorités, le Secrétariat recommanderait que les travaux continuent de porter sur des domaines comme le crédit, le financement, les marchés de capitaux, le droit général des contrats, et peut-être la responsabilité pour les services dérivant d'activités spatiales, tout en restant ouvert à toute autre proposition, et suggérerait la prudence à l'égard de l'ajout de trop nombreux nouveaux sujets ou domaines d'intervention.

Quant à l'objectif de l'Organisation d'assurer, en principe, que le Programme de travail comporte au moins un projet tourné vers les besoins des pays en développement, le Secrétariat suggère que différents sujets tels que les marchés émergents, les aspects de droit privé du financement agricole, la préparation d'un quatrième protocole à la Convention du Cap ou la responsabilité pour certains services satellitaires qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement pourraient être considérés comme remplissant ce critère.

Dans ces conditions, le Secrétariat serait reconnaissant à l'Ambassade de ... en Italie de bien vouloir porter la présente Note Verbale ainsi que le document qui l'accompagne à l'attention des Autorités compétentes de son Gouvernement et de communiquer au Secrétariat (info@unidroit.org), si possible avant le 22 mars 2013, toute éventuelle observation et/ou proposition sur le projet Programme de travail pour la période triennale 2014-2016. Les Gouvernements sont invités à indiquer leurs priorités spécifiques par rapport aux sujets.

UNIDROIT saisit enfin cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de ... en Italie les assurances de sa très haute considération.

Rome, 1er février 2013

A l'Ambassade de ... en Italie
ROME

ANNEXE III**Commentaires soumis par les Etats membres sur le futur Programme de travail
d'UNIDROIT
(2014 – 2016)****COLOMBIE****INTRODUCTION**

La Colombie a adhéré au Statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en 1940. Cependant, l'entrée en vigueur du Statut organique n'a eu lieu que le 18 octobre 1994, après l'achèvement de son intégration dans le droit national.

Bien qu'Etat membre d'UNIDROIT depuis près de 30 ans, la Colombie n'a pas été très active. Actuellement, la Colombie a seulement pris des engagements internationaux au titre de la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et de la Convention du Cap de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. En conséquence, le Ministère des Affaires étrangères a lancé, depuis l'année dernière, un programme visant à promouvoir les instruments d'UNIDROIT et à approcher les parties prenantes intéressées.

Dans ce contexte, le Programme de travail pour 2014 - 2016 couvre un éventail de sujets qui revêtent un intérêt pour la Colombie et qui méritent d'être commentés. Par conséquent, la Coordination des Affaires économiques du Département économique, social et de l'environnement, la Coordination des Affaires culturelles du Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Justice, en réponse à la Note verbale WP/97 d'UNIDROIT en date du 1^{er} février 2013, soumettent les commentaires suivants:

Répartition des ressources humaines et financières

En ce qui concerne la répartition des ressources financières et humaines de l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Colombie ne présente aucune objection et accepte l'es allocations faites par UNIDROIT.

Commentaires et recommandations sur le Programme de travail 2014-2016**A. Projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2014 – 2016:
Activités législatives****1. Principes relatifs aux contrats du commerce international****a) Questions afférentes aux contrats à long terme, en particulier la résiliation pour
juste cause ****

En ce qui concerne le paragraphe 6:

6. "Les Principes d'UNIDROIT 2010 couvrent pratiquement tous les principaux sujets du droit général des contrats tels que la formation, l'interprétation, la validité, l'exécution, l'inexécution et les recours pour inexécution, la cession, la compensation, la prescription, etc. Toutefois, si les Principes d'UNIDROIT, dont la principale source d'inspiration a été la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente

internationale de marchandises, peuvent sans aucun doute être considérés comme former une sorte de "partie générale" du droit de la vente internationale et d'autres contrats à exécution instantanée, il reste à établir dans quelle mesure ils renferment des solutions appropriées pour les contrats dont l'exécution s'échelonne sur le temps, à savoir les contrats dits à long terme. En effet, alors que les Principes d'UNIDROIT tels qu'ils se présentent actuellement contiennent plusieurs dispositions particulièrement adaptées aux besoins spécifiques de ce type de contrat, certaines questions appellent encore un examen plus approfondi et pourraient devoir faire l'objet de dispositions additionnelles ou d'explications dans les commentaires."

Commentaire:

Le Ministère de la Justice colombien estime important de développer le projet concernant les principes régissant des situations particulières, typiques de ce type de contrat, et qui ne sont pas traitées dans les Principes d'UNIDROIT, fondées sur des contrats exécutés immédiatement ou à exécuter en une seule fois.

En particulier, et en tenant compte de l'environnement réglementaire colombien, ces principes constitueraient l'un des aspects importants pour le droit privé et pourraient être développés, étudiés et unifiés, résultant de situations qui modifient la perspective économique initiale des parties au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit aussi de procédures alternatives de règlement des litiges survenant dans de telles circonstances, et la variation des obligations, pour ce qui est de son champ d'application ou de son applicabilité.

En ce qui concerne le paragraphe 7:

7. "Il en va de même pour l'article 5.1.3 qui déclare dans des termes généraux l'obligation de coopération des parties qui est particulièrement pertinente dans le contexte des contrats à long terme. Également et cela est particulièrement important, les Principes d'UNIDROIT ne traitent pas la question de savoir si et dans quelle mesure les parties à des contrats à long terme en général et surtout à des contrats intuitu personae, sont autorisées, même en l'absence de toute disposition spéciale à cet effet au contrat, de mettre fin au contrat pour une rupture irréversible de leur confiance mutuelle (qualifiée de résiliation "pour juste cause")."

Commentaire:

En ce qui concerne la résiliation pour juste cause pour une rupture irréversible de la confiance et de la confiance mutuelle, le Ministère de la Justice colombien considère que cette figure juridique constituerait un aspect important de l'étude des Principes d'UNIDROIT. En veillant tout particulièrement à l'impact sur les contrats à long terme, à l'application universelle de ceux-ci ou seulement de certains d'entre eux conformément aux spécificités et aux obligations ou au cadre contractuel nécessaire à la mise en œuvre de cette forme de résiliation de la transaction ou d'une obligation spécifique.

b) Questions afférentes aux contrats multilatéraux, en particulier les contrats de société*

En ce qui concerne le paragraphe 10:

10. "L'un des exemples les plus importants de contrats associatifs dans les relations commerciales transnationales est le partenariat, à savoir un accord conclu par deux

parties ou plus, personnes physiques ou sociétés, de pays différents, en vue de faciliter la coopération commerciale concernant un projet particulier ou la réalisation commune d'une activité économique sur une durée plus ou moins longue. Les partenariats peuvent être mis en œuvre soit par des contrats soit par des structures sociétaires, selon que les partenaires se limitent à baser leurs relations sur des accords contractuels ou bien décident de constituer une nouvelle entité, habituellement une société, comme forme juridique par laquelle ils réalisent leur activité commune. Dans les deux cas, il y aura un accord général entre les partenaires établissant les aspects essentiels du partenariat (ainsi l'objet, la structure et la durée du partenariat, les apports de chacune des parties, la loi applicable et le mécanisme de résolution des différends) assorti de plusieurs accords annexes précisant de façon détaillée les questions telles que l'organisation et la direction, la comptabilité, la représentation, la distribution des profits et des pertes, l'exclusion et le retrait d'une partie, la fin du partenariat, etc. Dans le cas de sociétés conjointes, les accords de cette nature peuvent causer des problèmes parce qu'ils doivent être conformes au droit national régissant les sociétés et les statuts des sociétés lorsque les dispositions légales ne peuvent pas être modifiées par les clauses contractuelles entre les associés. À titre d'exemple, on peut citer les accords portant sur la gouvernance, la restriction des pouvoirs des directeurs, les pouvoirs de vote des actionnaires, les clauses de standstill agreement, les conventions de rachat de parts d'associés etc."

Commentaire:

Pour le Ministère de la Justice, il est particulièrement important d'étudier ce type de contrat de *joint-venture*, vu leur récurrence dans les contrats passés avec l'Etat; développer des points comme les éléments constitutifs et la responsabilité des parties impliquées dans ce type de contrat, serait considéré comme une contribution importante.

Pour cette raison, et compte tenu de l'impact sur les contrats passés avec l'Etat, les alternatives qui sont proposées pour résoudre les problèmes ou les conflits découlant de l'adaptation de la législation nationale, pourraient conduire à revoir les règles applicables à ce type de contrats. Ceci pourrait être envisageable après que l'Institut ait établi les ressources disponibles pour la mise en œuvre du Programme de travail sur ce sujet.

2. Opérations garanties

Aucun commentaire

3. Opérations sur les marchés financiers transnationaux et interconnectés

Aucun commentaire

4. La responsabilité pour les services satellitaires **/*

Aucun commentaire

5. Droit privé et développement

Aucun commentaire

6. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales **/*

En ce qui concerne le paragraphe 45:

45. "Le Secrétariat pense qu'il y a lieu d'examiner la reprise de travaux visant à l'élaboration de "Règles", en s'attachant particulièrement à leur mise en œuvre régionale et en adaptant les Principes aux particularités de systèmes juridiques spécifiques. Dans cette perspective, il est suggéré qu'à court terme le partenaire le plus prometteur pour une coopération institutionnelle dans le domaine du droit de la procédure civile pourrait être constitué par l'Institut de droit européen – European Law Institute (ELI), de création récente dont l'objet est d'entreprendre, réaliser et faciliter des travaux de recherche, de formuler des recommandations et de fournir des orientations pratiques en matière de développement juridique européen. Dans les dernières années, on a assisté à l'émergence d'un volume toujours plus important de règles au niveau européen dans le domaine du droit de la procédure faisant suite à l'élargissement des compétences européennes en matière de coopération judiciaire. Un projet conjoint ELI / UNIDROIT visant à l'élaboration de règles régionales se fondant sur l'adaptation des Principes ALI / UNIDROIT pourrait constituer un instrument utile pour éviter un développement fragmentaire et désordonné du droit de la procédure civile européen, en même temps qu'il servirait à la promotion des Principes ALI / UNIDROIT. En outre, cela répondrait à l'intérêt exprimé par l'ELI de coopérer avec UNIDROIT dans des domaines d'intérêt commun. Il pourrait également représenter une première tentative en vue du développement d'autres projets régionaux en adaptant les Principes ALI / UNIDROIT aux particularités des cultures juridiques régionales, et pourrait montrer la voie en vue de la préparation d'autres règles régionales."

Commentaire:

En ce qui concerne l'harmonisation des règles de procédure, le Ministère de la Justice estime nécessaire, dans le cadre du programme spécifique sur cette question, une analyse de la fréquence des accords régionaux ou des accords commerciaux entre les Etats qui abordent ce sujet. Il convient cependant de rappeler que l'un des aspects fondamentaux dans l'exercice des droits est le moyen par lequel celui-ci peut être exigé, c'est dans ce contexte que l'objectif d'harmoniser ou de créer des règles communes peut être mis en évidence.

En conséquence, la législation nationale est un facteur important dans l'analyse respective, outre les dispositions découlant des accords de libre-échange, par exemple, ou les dispositions issues des accords régionaux (par exemple, de la Communauté andine ou du Mercosur).

Ainsi, le Gouvernement colombien invite UNIDROIT à considérer non seulement l'expérience européenne au sein de l'Institut de droit européen, mais également les expériences telles que celles générées dans les pays où il existe une plus grande convergence des enjeux impliquant l'utilisation de systèmes alternatifs ou dans lesquels des systèmes très différents pour le règlement des différends privés ont été mis en évidence.

Sur ce point, il convient de garder à l'esprit que l'expérience découlant de l'application de ce qui a été mentionné contribue à la formation d'un critère pour la formulation de règles de procédure qui se posent non seulement dans les centres qui ont créé les principaux systèmes procéduraux.

B. Projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT**1. Fonctions de Dépositaire*****

Aucun commentaire

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT *****a) *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international***

Aucun commentaire

b) *Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009)*

With regard to paragraphs 51 and 52:

51. "Lors de la discussion au sein du Comité sur les éventuels travaux futurs d'UNIDROIT pour promouvoir la Convention de Genève sur les titres et en général dans le domaine des marchés de capitaux, il a été indiqué que la communauté des marchés financiers, et les régulateurs en particulier, étaient actuellement très actifs dans des consultations au niveau international, et que l'implication d'UNIDROIT dans ce domaine, avec la Convention de Genève et les travaux en matière de compensation, montrait que les aspects de droit privé tenaient une place importante, ce qu'avaient tendance à oublier les régulateurs. La Convention de Genève sur les titres revêtant un intérêt pour les régulateurs et les Gouvernements car elle réduisait notamment les risques systémiques, il a été suggéré qu'UNIDROIT envisage de promouvoir ladite Convention en tant que norme d'évaluation (comme pourrait le faire le Financial Accounting Standards Board dans d'autres matières), de la même façon que le Secrétariat l'envisage pour les principes en matière de compensation auprès du Fonds monétaire international."

52. "En outre, étant donné la demande d'assistance technique exprimée par certains Etats qui souhaitent incorporer certaines questions traitées dans la Convention de Genève sur les titres dans leur législation, ainsi que la qualité des experts qui composent le Comité, il a été suggéré qu'UNIDROIT mette en place un réseau d'experts désireux et en mesure d'aider ces Etats, en vue si possible de la ratification/adhésion de la Convention de Genève sur les titres. Pour ce faire, UNIDROIT devrait coopérer avec le Fonds monétaire international (FMI), la Banque de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ou encore la Banque mondiale et l'expertise de chacune de ces organisations sera mise en œuvre, ainsi que leurs compétences et ressources particulières."

Commentaires:

En ce qui concerne les paragraphes 51 et 52, le Ministère des Finances considère favorablement la demande d'assistance technique exprimée par certains Etats membres d'UNIDROIT en vue d'examiner l'intégration dans la législation nationale des sujets traités dans la Convention de Genève sur les titres, en considérant que cette analyse pourrait comporter, sur le plan réglementaire, des mesures visant à améliorer et à développer davantage le marché colombien des valeurs mobilières.

Sans préjudice de ce qui précède, il serait nécessaire de procéder à un examen détaillé des règles de la Convention, afin de déterminer les domaines auxquels la Colombie pourraient adhérer et, par conséquent, les incorporer dans la législation nationale.

Il convient de noter que, sur cette question, le Congrès de la République a déjà approuvé une loi (la Loi 964 de 2005, droit des valeurs mobilières), qui établit les aspects macro réglementaires liés à ces questions, avec les règlements d'application correspondants. Par conséquent, l'examen devrait comporter une étude conjointe des deux normes, en vue d'identifier les similitudes et les disparités.

c) Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) et Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

En ce qui concerne le paragraphe 53:

53. "Le Secrétariat d'UNIDROIT a été de plus en plus sollicité sur la Convention de 1995, et plus récemment sur les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels. L'excellente collaboration entretenue par l'Institut avec d'autres organisations dans le domaine des biens culturels a en grande partie pallié depuis quelques années le manque de fonds d'UNIDROIT. Après une série de séminaires régionaux de formation organisés par l'UNESCO en 2012, sur insistance des Etats membres des Organisations et grâce au Fonds d'urgence de l'UNESCO, et auxquels UNIDROIT a été invité à participer, d'autres importantes réunions sont maintenant prévues pour les mois à venir. Parmi ces réunions, l'UNESCO a déjà annoncé les suivantes:...

- suivi des ateliers de formation en Amérique latine (région andine): 2e semestre 2013 (à confirmer)."

Commentaire:

Le Ministère de la Culture a demandé de proposer d'organiser deux ateliers dans la région andine et de proposer la Colombie comme pays hôte pour un atelier.

En ce qui concerne le paragraphe 54:

54. "Sur le plan institutionnel, UNIDROIT a convenu lors de la première réunion du comité spécial de suivi de la Convention de 1995 (convoquée conformément à l'article 20 de la Convention) organisée à Paris en juin 2012, d'adhérer à la demande faite par quelques Etats visant à ce que de telles réunions aient lieu de façon plus fréquente et qu'elles soient liées, si possible, au nouveau mécanisme de suivi établi par l'UNESCO pour sa Convention de 1970. L'UNESCO a en effet décidé de convoquer une réunion des Etats Parties tous les deux ans à compter de 2013, et établira un Comité subsidiaire qui se réunira chaque année. Ce dernier Comité aura entre autres pour tâche de promouvoir les objectifs de la Convention de 1970, d'échanger de bonnes pratiques et de préparer et soumettre des recommandations et lignes directrices pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention. Les deux réunions se tiendront à Paris du 1er au 4 juillet 2013. Un séminaire préparatoire sera organisé au Mexique (sponsorisé par l'UNESCO, UNIDROIT, l'Association internationale des sciences juridiques, le Ministère de la Culture,

l'Instituto de Investigaciones jurídicas (UNAM) et le Centre mexicain de droit uniforme) intitulé "La globalisation de la protection du patrimoine culturel. La Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995. Nouveaux défis" (Mexico, 21-23 mars 2013)."

Commentaire:

Le Ministère de la Culture se félicite de la possibilité de tenir des réunions de suivi conjointes aux conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT tous les deux ans à partir de 2013.

En ce qui concerne le paragraphe 55:

55. "UNIDROIT a été l'un des partenaires institutionnel et étroitement impliqué dans la préparation d'une "Etude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne" – octobre 2011 – réalisée par le CECOJI-CNRS à la demande spécifique de la Commission européenne en raison de la nécessité de lancer une réflexion spécifique sur le développement de moyens de lutte contre ce trafic plus efficaces en Europe. L'étude tient compte des instruments élaborés dans ce domaine au niveau international, en vue notamment de réviser la Directive de 93/7/CEE. Cette étude a été l'une des bases des conclusions adoptées par le Conseil en décembre 2011 "relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène". Le Conseil européen a mis notamment l'accent sur l'importance de la Convention qui, avec la Convention de l'UNESCO de 1970, "constituent des instruments importants permettant de renforcer la protection du patrimoine culturel mondial", et a recommandé aux Etats membres "de réfléchir à la ratification [...] de la Convention UNIDROIT de 1995" et à la Commission européenne d'associer les parties prenantes compétentes lors de la mise sur pied de groupe d'experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une boîte à outils concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels. Ce groupe d'experts devrait se réunir début 2013."

Commentaire:

Le Ministère de la Culture souligne l'importance de l'adhésion à la Convention des pays de l'Union européenne visée au paragraphe 55, et exhorte UNIDROIT à réaliser toutes les activités nécessaires en vue de promouvoir l'adhésion des Etats membres non européens. De même, le Gouvernement colombien demande à ce que les pays qui sont Parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 soient exhortés à signer la Convention de l'UNESCO de 1970.

d) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C. 1973)*

Aucun commentaire

C. Projet de Programme de travail pour la période triennale 2014-2016: activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques dépositaires

Aucun commentaire

2. Politique et ressources d'information

a) *Revue de droit uniforme et autres publications*

Aucun commentaire

b) *Site Internet*

En ce qui concerne le paragraphe 68

68. "En 2012, le Secrétariat a commencé à travailler sur la création d'un nouveau site Internet, plus convivial, en utilisant une technologie moderne développée depuis la création du site Internet actuel dans les années 1990. Le nouveau site Internet reprendra certaines caractéristiques de la base de données UNILAW qui disparaîtra en raison du manque de ressources. Une démonstration du nouveau site Internet devrait avoir lieu lors de la 92^{ème} session du Conseil de Direction en mai 2013. Le Secrétariat espère que le nouveau site Internet permettra d'améliorer la visibilité de l'Organisation et constituera un outil plus efficace de diffusion des informations relatives à l'Organisation."

Commentaire:

La Colombie se félicite de la mise à jour du site Internet visant à rendre le contenu beaucoup plus accessible pour les utilisateurs qui souhaitent avoir accès à l'information produite par UNIDROIT et à accroître la visibilité internationale de l'Organisation, et demande que les informations soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et non seulement en anglais et en français.

3. *Stages et bourses de recherches*

Aucun commentaire

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique remercient pour la possibilité de commenter sur le projet de Programme de travail d'UNIDROIT pour 2014-2016. Nous remercions le Secrétariat pour avoir distribué le projet à tous les Etats membres avant la réunion du Conseil de Direction; obtenir des informations sur l'agenda de l'Organisation à un stade précoce est essentiel afin de s'assurer que les ressources limitées sont consacrées aux projets les plus utiles. Comme indiqué dans nos commentaires distincts sur le Plan stratégique d'UNIDROIT, nous croyons qu'il est également important de solliciter l'avis des voix à l'extérieur – comme celles d'autres organisations inter-gouvernementales, d'Etats non membres, et du secteur privé – afin de s'assurer que le Programme de travail soit axé sur des projets qui susciteront un intérêt large. De même, comme décrit également dans cette lettre distincte, les partenariats avec la CNUDCI et d'autres organisations devraient être explorés afin de maximiser la capacité d'UNIDROIT d'aller de l'avant avec les projets les plus intéressants discutés ci-dessous. Il pourrait être utile d'ajouter plus de détails sur les activités telles que la sensibilisation et les partenariats dans le Programme de travail; si ces activités se chevauchent en partie avec les travaux législatifs et la promotion des instruments existants, les aborder explicitement dans le Programme de travail pourrait aider à faire en sorte que des ressources suffisantes sont disponibles pour ces tâches.

En ce qui concerne les projets spécifiques actuellement proposés pour le futur Programme de travail, nous soumettons les commentaires suivants:

Financement agricole

Nous estimons que les différents projets liés au financement agricole devraient constituer la première priorité d'UNIDROIT actuellement. Des travaux dans ce domaine constituent un extraordinaire moyen d'élargir la visibilité de l'Organisation et de fournir des avantages significatifs pour les pays en développement. Nous félicitons le Secrétariat pour ses efforts visant à ouvrir ce nouvel espace de travail pour l'Organisation.

A. *Agriculture sous contrat*

Les États-Unis appuient pleinement les travaux en cours lié à l'élaboration d'un guide juridique sur l'agriculture sous contrat. Nous estimons que le projet peut constituer la fondation d'un partenariat réussi avec la FAO et le FIDA. Nous pensons également que la coopération à long terme d'UNIDROIT avec ces organisations devrait inclure aussi l'OIDD, et que les quatre organisations devraient développer ensemble, une fois le projet finalisé, une stratégie de promotion du Guide juridique et de son utilisation dans les programmes d'assistance technique. Nous espérons que le comité d'étude sera en mesure de terminer l'essentiel de son travail l'année prochaine.

B. *Protocole à la Convention du Cap portant sur les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers*

En dehors des travaux sur l'agriculture sous contrat déjà initié, les Etats-Unis estiment que les travaux sur un quatrième Protocole à la Convention du Cap portant sur les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, devraient également revêtir la plus haute priorité dans le Programme de travail d'UNIDROIT. Nous estimons que des bénéfices très importants en termes de développement pourrait résulter d'une telle extension du système du Cap. En facilitant l'acquisition de matériel d'équipement agricole de pointe, le Protocole aiderait les efforts de sécurité alimentaire en contribuant à la capacité de production d'aliments locaux. La baisse des coûts de financement pour les matériels d'équipement de construction aiderait le développement de projets d'infrastructure dans les pays en développement. De même, pour les pays dont l'économie repose sur l'extraction des ressources naturelles, rendre le matériel d'équipement minier plus facilement disponible pourrait stimuler la croissance.

Par ailleurs, nous avons mené de vastes consultations avec le secteur privé, qui a fait preuve d'un fort soutien pour le projet. Le *President's Export Council* (qui est dirigé par le président de Boeing et comprend les dirigeants de sociétés telles que Dow Corning, Ford Motor Company, UPS, United Continental Holdings, et Archer Daniels Midland) a approuvé l'idée, comme cela est décrit dans la lettre jointe adressée au Président Obama. De même, la *National Association of Manufacturers* a exhorté UNIDROIT à aller de l'avant avec ce projet, dans une lettre étant distribué séparément au Conseil de Direction. Nous croyons que le secteur privé voit clairement le potentiel de ce projet de Protocole pour abaisser les coûts de financement et faciliter ainsi les échanges de ces types de matériels d'équipement. Nous espérons que des consultations similaires se produisent dans d'autres Etats membres, car nous croyons que de telles consultations pourraient révéler un désir généralisé d'étendre les avantages du régime du Cap à ces catégories de matériels d'équipement.

Nous pensons que, sur la base des travaux préparatoires effectués dans les années précédentes, un Comité d'étude devrait être formé pour faire avancer ce projet.

C. Autres projets futurs

Une fois le guide sur l'agriculture sous contrat terminé, nous pensons que d'autres sujets liés à l'agriculture devraient être traités. Les travaux sur les contrats d'investissement foncier pourraient être productifs, car des conseils juridiques plus détaillés seraient utiles pour développer les travaux de politique plus générale effectués par d'autres organisations dans le cadre des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et des Directives d'application volontaire pour une gouvernance responsable en matière d'administration des terres. Bien sûr, tous les travaux dans ce domaine – qu'ils soient liés aux contrats d'investissement foncier, au régime foncier, à la structure juridique des entreprises agricoles ou au financement agricole –, devraient être faits en consultation avec la FAO, le FIDA, l'OIDD, la Banque mondiale et d'autres organisations qui abordent aussi des sujets similaires.

Marchés financiers

Les Etats-Unis estiment que la deuxième priorité majeure pour UNIDROIT, après que les projets liés à l'agriculture, devrait être la poursuite des travaux sur des sujets liés aux cadres juridiques régissant les marchés financiers. Le projet des Principes concernant l'application des clauses de résiliation-compensation, récemment finalisé, a été un succès retentissant. Le Comité d'étude a fourni un solide projet de document, et deux réunions intergouvernementales ont permis d'affronter quelques questions difficiles afin de parvenir à un large consensus entre les Etats membres. Les Etats-Unis tiennent à féliciter le Secrétariat et les délégations d'autres Etats membres et observateurs qui ont participé aux discussions pour la conclusion réussie de ce projet.

UNIDROIT devrait profiter de ce succès récent pour élargir ses travaux dans ce domaine. Les Etats-Unis soutiennent les efforts visant à développer, à travers le Comité sur les marchés émergents, un **Guide législatif traitant des questions particulièrement pertinentes à la négociation de titres sur les marchés émergents**. Nous demandons instamment à redoubler d'efforts pour aller de l'avant avec l'identification des thèmes à aborder et des experts qui joueront le rôle de premier plan dans l'élaboration d'un projet. Nous espérons qu'une ébauche du Guide peut être complétée d'ici la fin de 2014.

En outre, nous appuyons fermement la proposition visant à traiter les fiducies (*trusts*) commerciales. Compte tenu de l'utilisation intensive des fiducies (et de structures analogues) sur les marchés financiers, comme dans le contexte des fonds communs de placement et de la titrisation d'actifs, UNIDROIT devrait examiner ce qui pourrait utilement être fait en matière d'harmonisation dans ce domaine. (Par exemple, une question clé concerne la protection des actifs détenus en dépôt, et la nécessité de reconnaître qu'en cas d'insolvabilité du dépositaire ces actifs appartiennent au bénéficiaire.) Une première étape utile pourrait être un document rédigé par le Secrétariat abordant les différents types de transactions commerciales transfrontalières qui reposent sur des fiducies ou des dispositifs juridiques semblables.

Contrats du commerce international

Les Etats-Unis encouragent vivement le Secrétariat à poursuivre ses efforts visant à **promouvoir les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international**. Avant de lancer des travaux de fond dans ce domaine, nous croyons qu'UNIDROIT devrait entreprendre une étude visant à identifier les mesures qui pourraient conduire à une utilisation plus répandue des Principes. L'étude devrait inclure des contacts avec le secteur privé, afin d'examiner les pratiques actuelles concernant l'utilisation des Principes dans les transactions transfrontalières et d'identifier quels obstacles pourraient exister à une utilisation accrue. (Nous notons que

certaines études sur l'utilisation par le secteur privé ont eu lieu dans le passé, mais la mise à jour des informations sur les points de vue du secteur privé serait utile.) De même, l'étude devrait inclure une sensibilisation des Gouvernements, à la fois des Etats membres d'UNIDROIT et des Etats non membres, pour déterminer la mesure dans laquelle les Principes sont pris en compte dans le cadre des efforts de réforme législative et d'identifier les obstacles à une utilisation accrue. Un sujet qui pourrait être inclus dans l'étude est une analyse de la question de savoir si des travaux dans d'autres domaines du droit des contrats (tels que les contrats à long terme ou des contrats multi-parties) seraient susceptible de faire davantage usage des Principes. Par ailleurs, le thème de l'augmentation de la visibilité et de l'utilisation des Principes pourrait être inclus dans l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, pour encourager la discussion entre les Etats membres concernant de nouvelles mesures qui pourraient être prises.

Enfin, UNIDROIT, la CNUDCI, et la Conférence de La Haye devraient **continuer à se coordonner et à coopérer sur toutes les questions relatives au droit des contrats internationaux** (aussi bien sur les travaux législatifs que sur la promotion des instruments existants), afin de s'assurer que les agendas des organisations restent complémentaires. La CNUDCI a de nouveau avalisé les Principes, en se félicitant des objectifs poursuivis, en les identifiant comme complémentaires à la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, et félicitant UNIDROIT pour la préparation des "règles générales pour les contrats commerciaux internationaux." Les travaux récents de la Conférence de La Haye sur le choix de la loi dans les contrats internationaux sont aussi un développement important. Il est vital pour ces trois organisations de travailler ensemble de façon constructive dans ce domaine.

Autres protocoles envisagés à la Convention du Cap

Les Etats-Unis ne pensent pas que l'extension de la Convention du Cap aux **navires** doit être incluse au Programme de travail en ce moment. Dans nos consultations avec le secteur privé et les autorités compétentes, nous n'avons pas encore eu de suggestion indiquant que l'extension de la Convention aux navires serait bénéfique, et encore moins nécessaire. D'une manière générale, le cadre juridique actuel de l'immatriculation nationale de la propriété et des privilèges est considéré comme fonctionnant bien dans la pratique, malgré un certain manque d'uniformité. Si des études ultérieures devaient néanmoins avoir lieu sur ce sujet, il devrait avoir la priorité la plus faible par rapport à d'autres projets, et devrait être axé sur des consultations avec des praticiens du droit maritime afin de déterminer si le cadre actuel suscite une véritable insatisfaction.

En ce qui concerne la proposition relative à l'extension de la Convention du Cap au **matériels de production d'énergie en pleine mer**, il faudrait recueillir des informations supplémentaires en ce qui concerne les industries concernées (par exemple, l'énergie éolienne, des vagues et des marées) pour déterminer si elles sont suffisamment développées et étendues au point qu'il faille travailler au niveau multilatéral. En particulier, tout travail préliminaire effectué par le Secrétariat devrait inclure l'examen de savoir si, en cas de problèmes avec le cadre juridique actuel, de tels problèmes sont perçus globalement.

Autres travaux législatifs proposés

Sur le sujet de la **responsabilité des services par satellite**, les Etats-Unis restent d'avis qu'aucune nécessité générale pour des travaux d'UNIDROIT n'a été démontrée. Bien que ce point de vue pourrait être réévalué si des préoccupations importantes en dehors d'un contexte régional devaient émerger, à l'heure actuelle, nous pensons que le sujet devrait être retiré du Programme de travail

En ce qui concerne le sujet des “**aspects juridiques de l’entreprise sociale**”, nous ne pensons pas que ce sujet serait un candidat probable pour un projet conjoint avec la CNUDCI. Bien que la CNUDCI envisage des travaux connexes à la microfinance, la portée de ces travaux n’est pas encore claire. Le projet peut se concentrer principalement sur la création d’un environnement favorable aux petites et moyennes entreprises, plutôt que sur les sujets abordés dans le document d’UNIDROIT sur l’entreprise sociale. Dans la mesure où des travaux dans ce domaine devaient aller de l’avant dans l’une ou l’autre organisation, des consultations entre les deux Secrétariats sont bien sûr nécessaires pour assurer la coordination des travaux

Sur la question de la **procédure civile transnationale**, il pourrait être utile pour UNIDROIT de s’engager dans un projet commun avec l’Institut européen du droit; comme indiqué dans nos commentaires distincts sur le Plan stratégique d’UNIDROIT, les partenariats avec d’autres organisations devraient être un élément clé du développement de projets futurs. En même temps, dans la mesure où la portée d’un projet destiné à l’ELI serait axé sur des questions régionales européennes plutôt que des problèmes mondiaux, il serait approprié que la plupart des ressources nécessaires pour le projet soit être fournie par l’organisation régionale partenaire.

Promotion des instruments existants

Comme indiqué plus haut, les Etats-Unis soutiennent pleinement les efforts du Secrétariat de promouvoir une majeure utilisation des **Principes relatifs aux contrats du commerce international**. De façon analogue, une fois les **Principes concernant l’applicabilité des clauses de résiliation-compensation** approuvés de manière définitive, les efforts devraient être entrepris afin de promouvoir leur utilisation, y compris en tant que norme d’évaluation à utiliser par d’autres organisations multilatérales. Les efforts de promotion de la **Convention de Genève sur les titres** devraient également se poursuivre, notamment à travers les travaux du Comité sur les marchés émergents.

Les Etats-Unis se félicitent également du fait qu’UNIDROIT continue, par la promotion de la **Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**, de démontrer activement sa préoccupation pour le pillage et le trafic des biens culturels. Même si les Etats-Unis ne sont pas Partie à la Convention, ils se félicitent de l’importance que cette convention revêt en tant que complément de la Convention de l’UNESCO de 1970 pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Ensemble, ces conventions sont les outils internationaux primordiaux pour enrayer le pillage dans les pays à risque de perte majeure de leur patrimoine culturel. En termes de partenariats avec d’autres organisations, nous encourageons le Secrétariat à examiner si la coopération avec l’ICCROM dans ce domaine pourrait être fructueuse.

De même, en ce qui concerne la **Convention portant loi uniforme sur la forme d’un testament international**, les Etats-Unis sont favorables à la proposition du Secrétariat d’élaborer une stratégie de promotion internationale. Nous serions favorables à des consultations avec d’autres organisations internationales, comme cela est proposé, pour déterminer les mesures possibles pour attirer plus d’attention sur l’instrument.

Bibliothèque d’UNIDROIT

Comme nous l’avons fait remarquer dans nos commentaires séparés sur le Plan stratégique d’UNIDROIT, les allocations budgétaires de l’Organisation devraient reconnaître que la valeur principale d’UNIDROIT pour la communauté mondiale repose sur la création et la promotion des instruments. Si le Statut organique d’UNIDROIT oblige l’Organisation à avoir une bibliothèque, cette tâche ne devrait pas détourner presque 10 % du budget de l’Organisation de ses missions principales. Ainsi, nous estimons qu’un examen stratégique de la Bibliothèque devrait être

entrepris, comme nous l'avons déjà indiqué, et que chaque élément du Programme de travail relatif à la fonction de la Bibliothèque devrait être revu en fonction des résultats de cet examen.

Appendice

THE PRESIDENTS EXPORT COUNCIL

WASHINGTON, D.C. 20230

March 12, 2013

Président des Etats-Unis d'Amérique
Maison-Blanche
Washington, DC 20500

Cher Monsieur le Président,

UNIDROIT, l'Institut international pour l'unification du droit privé, envisage d'étendre la Convention du Cap afin de couvrir les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. La Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles est un traité qui établit un cadre juridique international pour le financement du matériel d'équipement. Son objectif est de réduire le risque juridique en appliquant un régime juridique uniforme aux garanties portant sur des matériels d'équipement mobiles qui, parce qu'ils traversent les frontières, pourraient autrement être soumis à un traitement juridique incertain. La Convention prévoit des dispositions générales sur le financement basé sur un actif qui sont similaires à l'approche suivie aux Etats-Unis par le *Uniform Commercial Code*; chaque catégorie de matériels d'équipement nécessite un protocole séparé qui reflète les conditions de financement pour le secteur en question. Les trois premiers protocoles couvrent les matériels d'équipement aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux. Actuellement, 55 pays sont Parties à la Convention, et 49 sont Parties au Protocole aéronautique (qui est le seul protocole entré en vigueur à ce jour); les Etats-Unis sont Partie à ces instruments.

Le *President's Export Council* recommande à l'Administration de soutenir, encourager et pousser activement UNIDROIT à étendre la Convention du Cap afin de couvrir les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Le *Council* y voit une occasion de promouvoir un mécanisme de financement du commerce amélioré qui permettrait d'accroître les exportations de matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction américains. Les fabricants américains qui n'ont pas de pendant financier ont des difficultés à obtenir du financement sur stocks et des ventes au détail pour les matériels d'équipement à l'étranger. Et même s'ils sont disponibles, les taux d'intérêt sont souvent élevés et les conditions sont mauvaises en raison d'une insuffisance du cadre juridique pour la titrisation de la transaction de manière appropriée. Même pour les transactions qui sont appuyées par des sociétés de financement captives ou un organisme de crédit à l'exportation tels que l'Ex-Im Bank, un meilleur cadre juridique global permettrait d'améliorer les taux d'acceptation, baisserait les coûts de financement, et augmenterait les ventes. S'appuyant sur le cadre juridique mis en place pour les aéronefs dans le monde entier en vertu de la Convention du Cap d'UNIDROIT, un nouveau protocole à ce traité est désormais envisagé pour les matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction. Les exportations de produits manufacturés des Etats-Unis, en particulier de petites et de moyennes entreprises, ont tout à gagner si un tel protocole était développé et mis en œuvre par les pays membres.

Comme pour les aéronefs et autres types de matériels d'équipement qui traversent les frontières fréquemment, les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers sont largement utilisés dans divers pays et traversent les frontières à la fois pendant l'utilisation et lors de la vente ou de la revente. Elargir le cadre du système du Cap à de tels matériels d'équipement serait donc approprié et procurerait des avantages importants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les capacités de financement captives dans plusieurs pays. Un nouveau protocole devrait prévoir la création d'une garantie des créanciers internationaux portant sur ces catégories de matériel qui serait reconnue dans tous les pays ayant ratifié la Convention, et établirait un Registre international électronique pour ces garanties. Le protocole donnerait aux créanciers des mesures en cas de défaillances et les moyens d'obtenir des mesures provisoires, améliorant ainsi la cote de crédit du matériel d'équipement très mobile et réduisant les coûts d'emprunt. Les taux accrus d'approbation de financement et les coûts de financement moins élevés conduiraient à une augmentation des exportations américaines de matériels d'équipement. Par ailleurs, en plus de faciliter les exportations américaines, le protocole pourrait fournir simultanément des avantages en matière de développement – par exemple, en contribuant aux efforts mondiaux de sécurité alimentaire de par l'augmentation de la disponibilité des matériels d'équipement agricoles de pointe - en facilitant l'acquisition de nouveaux matériels d'équipement dans les pays où ces achats sont actuellement difficiles.

Le Conseil de Direction d'UNIDROIT se réunira en mai 2013 pour déterminer son Programme de travail 2014-2016 et décider s'il y a lieu de poursuivre les travaux sur un nouveau protocole. Si ce sujet n'est pas retenu pour examen, il faudra probablement attendre au moins trois ans pour travailler sur un nouveau protocole. Nous croyons que les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers traversent les frontières assez souvent pour mériter une solution uniforme, fondée sur un traité, et que les avantages potentiels d'un nouveau protocole l'emportent largement sur les défis à relever. Nous demandons instamment à l'Administration d'apporter son plein soutien à ce nouveau protocole, et nous, secteur privé, sommes prêts à travailler en partenariat avec vous pour vous fournir toute assistance pour la réussite de vos efforts. ⁱ

Vôtre,

Jim McNerney

ⁱ Veuillez noter que cette lettre a été préparée par les membres du PEC nommés appartenant au secteur privé.

TUNISIE

Le Programme de travail triennal d'UNIDROIT pour la période (2014 - 2016) qui nous a été soumis pour avis et pour toute éventuelle observation et/ou proposition contient certaines activités législatives basées sur quatre axes principaux à savoir:

1. Les principes relatifs aux contrats du commerce international qui vont mettre l'accent sur les questions afférentes aux contrats à long terme, en particulier la résiliation pour juste cause.
2. Les opérations garanties qui vont inclure:
 - La mise en œuvre des protocoles ferroviaire et spatial à la convention du Cap [Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles] ¹
 - La préparation d'autres protocoles à la Convention du Cap qui porteront sur **les questions suivantes**: Matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction; Navires et matériels d'équipement maritime et Matériels de production d'énergie éolienne en haute mer et matériels d'équipement semblables.
 - L'élaboration d'un guide Législatif contenant des principes et des règles visant à améliorer les transactions sur titres dans les marchés émergents.
3. La responsabilité pour les services satellitaires.
4. Droit privé et développement qui va être axé lors de ce programme sur les aspects suivants :
 - Aspects de droit privé du financement agricole comprenant l'agriculture sous contrat et les travaux futurs éventuels d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole qui envisagent la préparation d'un guide international sur les contrats d'investissement fonciers et le lancement des travaux futurs éventuels dans d'autres domaines: réformes et modernisation des régimes fonciers; structure juridique des entreprises agricoles; guide international sur le financement agricole.
 - Aspects juridiques de l'entreprise sociale.

L'examen du présent document proposé par UNIDROIT sur le projet de son Programme de travail triennal (2014 - 2016) soulève de notre part les observations suivantes:

1. La Tunisie en tant qu'Etat membre à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) souligne qu'elle adhère – à priori – aux quatre résolutions qui ont été adoptées à l'issue de la conférence diplomatique pour l'adoption d'un **protocole sur les questions spécifiques aux biens spatiaux** (Berlin, 27 février - 9 mars 2012) et sur lequel la Tunisie porte un intérêt particulier; ces quatre résolutions sont les suivantes:

1) donner mandat au Secrétariat de réunir une commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux;

2) inviter les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à examiner la possibilité de devenir l'Autorité de surveillance au moment ou après l'entrée en vigueur du Protocole;

3) inviter l'Autorité de surveillance du Registre international, pour le biens spatiaux pour s'assurer que toute consultation du Registre international relative à des biens physiquement reliés fasse apparaître toutes les garanties internationales inscrites sur ces biens, ainsi que toutes les

¹ Adoptée à Cape Town – Le Cap - le 16/11/2001 (Non encore ratifiée par la Tunisie)

cessions de droits, les acquisitions par subrogation et les cessions de droits successives enregistrées comme faisant partie de l'inscription de ces biens;

4) encourager tous les Etats contractants et les institutions de financement internationales, nationales et privées à fournir leur assistance aux Etats contractants en développement en leur octroyant des rabais raisonnables ou des remises sur les taux d'exposition ou autres montants de nature semblable appliqués par ces institutions de financement.

Dans ce même contexte,

2. et dans le cadre de la préparation d'un **quatrième protocole à la convention du Cap ou la responsabilité pour certains services satellitaires** qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement, la Tunisie souhaite élargir les discussions et mettre davantage l'accent sur les points juridiques suivants qui seront abordés lors de l'élaboration dudit protocole

(a) Responsabilité de l'entrepreneur (détenteur de service satellitaire) envers les pays en développement exploitants les services satellitaires

- Que la réclamation déposée par le pays exploitant soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou au autre motif de poursuite, l'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat pour l'entrepreneur et qui se rapportent à:

- * toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
- * tout manquement à l'obligation de confidentialité;
- * tout manquement aux obligations de garantie; et
- * toute blessure, y compris la mort.

(b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent les biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du pays exploitant, en sa possession, ou qui sont occupés par le pays exploitant.

(c) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le pays exploitant a effectué un paiement.

(d) L'entrepreneur est responsable de tout autre dommage direct causé au pays exploitant qui a un lien quelconque avec le contrat, jusqu'à concurrence, y compris l'ensemble des frais encourus par le pays exploitant pour trouver une autre partie qui exécutera les travaux si le contrat est résilié pour défaut. Ces frais comprennent toute augmentation du prix qui doit être payé pour les travaux.

Si les dossiers ou les données du pays exploitant sont endommagés a la suite de l'exécution des travaux ou du défaut d'exécuter les travaux, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir, à ses frais, les dossiers et les données du pays exploitant en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le pays exploitant.

ANNEXE IV

**Commentaires soumis par les correspondants d'UNIDROIT
sur le futur Programme de travail d'UNIDROIT
(2014 – 2016)**

Gilberto Boutin (Panama)

J'ai le plaisir de vous exprimer vivement ma sympathie à l'égard de votre Programme triennal 2014-2016 ainsi qu'à votre dynamique administration. C'est pour cette raison que, en ma qualité de correspondant et de Président de l'ACECADIP - l'Académie de droit international privé centraméricaine - on vous signale que nous penchons pour l'idée de développer les projets concernant:

- au A, Point b) **Questions afférentes aux contrats multilatéraux, en particulier les contrats de sociétés**, dans le cadre des Principes relatifs aux contrats du commerce international d'un côté;

- au B, Point d) **Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, DC 1973)**. On considère que pour la région centraméricaine il serait très utile d'établir une recherche législative et conventionnelle en passant préalablement par un débat doctrinal afin de pouvoir matérialiser l'inclusion de ce type d'instrument international.

Emilia Chiavarelli (Italie)

Je soutiens le projet de Programme de travail. La seule proposition est de considérer la possibilité d'insérer un point visant la **Convention du Cap** relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles **et son Protocole aéronautique**. La ratification de ces instruments, par exemple par l'Italie, nécessite un effort d'UNIDROIT pour faciliter le processus qui n'est pas encore achevé seulement parce qu'il s'agit d'un processus très complexe.

Giorgio De Nova (Italie)

La question liée aux contrats multilatéraux me semble d'une très grande importance, tout comme par exemple les contrats de financement.

Les contrats multilatéraux soulèvent de nombreuses questions matérielles aussi en référence au règlement des différends.

Paul Finn (Australie)

Je vous remercie pour l'invitation à commenter le projet de Programme de travail. Je vais me limiter aux propositions faites en relation aux "**contrats du commerce international**". Comme vous le savez, j'étais membre des deuxième et troisième Groupes de travail qui ont préparé les éditions 2004 et 2010 des Principes. Pour les raisons que je donnerai ci-dessous, je souhaite commenter la **proposition a)**.

Les Principes, dans leur forme actuelle, sont une réalisation dont UNIDROIT peut être fier à juste titre. Il s'agit néanmoins, selon moi, d'un travail incomplet. Les articles et les commentaires traitent de façon appropriée les contrats de vente, comme l'indiquent les commentaires du Secrétariat. On ne peut pas en dire autant

On ne peut pas en dire autant du traitement donné explicitement aux contrats à long terme en général et les contrats "relationnels" en particulier, nonobstant le fait que ce sont des types omniprésents de contrats commerciaux. Bien que des exemples dans les commentaires portent, à l'occasion, à les contrats à long terme, les commentaires explicites relatifs à ces contrats sont rares en effet.

Ayant siégé dix-sept années à la Cour fédérale d'Australie, j'ai traité un certain nombre de contrats à long terme, de contrats "relationnels" et de coentreprise (*joint venture*). Ces questions qui sont récurrentes dans les juridictions de common law et, j'oserais dire, de systèmes civils. Des recommandations officielles et des commentaires sur eux dans les Principes seraient précieux.

Les illustrations suivantes proviennent de cas que j'ai eu à connaître et je donne les références des principaux exemples de chacun d'eux. Les illustrations se reflètent en partie dans les exemples donnés dans les commentaires du Secrétariat.

1. De nombreux contrats à long terme envisagés ne sont pas conclus après de longues périodes de négociations préliminaires, travaux préparatoires, etc. avec souvent des coûts importants pour une partie. Les exemples sont nombreux dans les pays de common law et impliquent des contrats de distribution, des franchises, des coentreprises contractuelles, des locations d'immeubles à construire, les appels d'offres longues infructueuses, etc. ils peuvent donner lieu à des questions si variées que "mauvaise foi dans les négociations" (art. 2.1.15), "interdiction de se contredire" (art. 1.8), contrat préliminaire et enrichissement sans cause/restitution: voir par exemple *Gibson Motorsport Merchandising Pty Ltd v Forbes* (2006) 149 FCR 569 (Aust); *Hughes Aircraft Systems International v Air Services Australia* [1997] FCA 558.
2. Même si les parties négocient pendant longtemps les clauses de leur futur contrat, leur conduite au fil du temps s'écarte de ces clauses pour des raisons parfois très faciles à expliquer. Cette asymétrie peut, pour les pays de common law, être une cause de difficultés en cas de litige. Les règles à la variation, la renonciation, le comportement incohérent et les clauses "sans modification orale" (art 2.18) peuvent entrer en collision malheureuse: par exemple *GEC Marconi Systems Pty Ltd v BHP Information Technology Pty Ltd* (2003) 128 FCR 1.
3. Dans le même ordre, la question de ce qu'est le véritable contrat entre les parties de temps en temps peut être assez controversée lorsque les parties elles-mêmes reconnaissent que le contrat évolue et, par exemple, est susceptible d'exiger des clauses supplémentaires, la renégociation etc la question de ce qui a déjà été convenu et ce qui doit l'être, est monnaie courante: par exemple *South Sydney District Rugby League Football Club Ltd v News Ltd* [2000] FCA 1541.
4. La résiliation d'un contrat à long terme en raison de la dégradation de la confiance mutuelle et la confiance entre les parties est une difficulté que l'on rencontre fréquemment. J'ai joint les cinq premiers paragraphes d'un jugement que j'ai rendu en 2010 qui expose mon point de vue sur cette question.
5. Il n'est guère besoin de dire que "bonne foi" et "coopération" ont une importance commune dans la pratique des contrats relationnels en particulier. Je n'ai besoin d'en dire plus sur cela que les Principes (art 1.8) sont très discrets pour le reconnaître.

6. Les exemples ci-dessus n'épuisent pas les difficultés / problèmes auxquels les contrats à long terme donnent généralement lieu. Ils sont tout simplement ceux que j'ai rencontrés avec une certaine fréquence.

On donnerait, à mon avis, plus d'équilibre et de cohésion aux Principes s'ils traitaient beaucoup plus explicitement des questions que j'ai mentionnées ci-dessus. En disant cela, je ne suggère pas nécessairement un chapitre distinct pour les contrats à long terme - bien que je ne considère qu'un article distinct portant sur "résiliation pour juste cause" devrait constituer une vraie priorité. Beaucoup de ce qui me préoccupe pourrait, je pense, être réglé par des ajouts aux commentaires en guise d'explication et d'importants recoupements des commentaires où une "famille" d'articles pourrait éventuellement s'appliquer dans un cas donné.

Ce qui est évident, c'est qu'une attention soutenue doit être accordée à la façon dont les contrats à long terme peuvent avoir un rôle plus central dans le système des Principes. Je ne prétends pas que, en dehors de la résiliation, il y ait besoin d'un ensemble d'articles traitant de ces contrats. Plutôt, certains des articles existants ont une plus grande importance pour les contrats à long terme, et en particulier les contrats "relationnels", que d'autres. Le régime des Principes devrait refléter cela ouvertement.

Par conséquent, je souhaite apporter mon appui à l'adoption de la Proposition a) du Programme de travail 2014-2016.

La **proposition b)** met l'accent sur des relations qui ont une importance pratique évidente. Dans la mesure où elles peuvent être réglées uniquement par contrat (ce qui n'est pas toujours sans difficulté lorsque la coentreprise – "*joint venture*" prend une forme sociale), elles sont, en substance, rien de plus qu'une sous-espèce de contrats à long terme / relationnel. A mon avis, la spécificité des questions soulevées est trop particulière pour un travail comme les Principes. Je ne voudrais pas voir ce type de rapport figurer dans les Principes. Ils n'ont pas plus de droit que, par exemple, les franchises et autres concessions qui peuvent avoir un caractère "associatif" dans une certaine mesure: par exemple *Australian Medic-Care Co Ltd v Hamilton Pharmaceutical Pty Ltd* [2009] CAF 1220.

Si je peux apporter une aide supplémentaire à l'examen de ces questions, je serai heureux de le faire.

Michael Furmston (Royaume-Uni)

Je soutiens fermement l'idée d'envisager d'élargir le champ d'application des Principes à des problèmes de **contrats à long terme** et multilatéraux. Dans le domaine des contrats de commerce international où les Principes sont de plus en plus importants, ces contrats sont monnaie courante.

Souichirou Kozuka (Japon)

1. Remarques d'ordre général sur les activités législatives

Les activités législatives d'UNIDROIT, ou des organisations internationales en général, peuvent être divisés en deux types. L'un est la législation applicable à une industrie spécifique ou un type spécifique de transactions, tandis que l'autre est la loi d'application générale.

Si le succès d'un instrument international est mesuré par le nombre d'Etats qui deviennent parties à une convention ou adoptent autrement les règles contenues dans l'instrument, ce dernier

type d'instrument a de bonnes chances de réussir dans un court laps de temps, tant qu'il satisfait aux exigences de l'industrie concernée. Dans ce cas, il est impératif de mettre en place une relation de coopération avec cette industrie et de répondre aux questions que l'industrie estime constituer un obstacle aux transactions.

L'autre type d'instrument, de par sa nature d'application générale, ne nécessitera pas d'une étroite coordination avec un secteur d'activité spécifique. La vaste connaissance et l'expertise des personnes impliquées contribueront à l'élaboration de l'instrument. D'autre part, il est moins probable que l'instrument voit une augmentation rapide des Etats parties ou d'Etats qui adoptent les règles d'une autre façon. Pour ce type d'instrument, mesurer le succès par le seul nombre d'Etats qui ont adopté la règle peut ne pas être approprié.

Je crois qu'UNIDROIT, en tant qu'organisation internationale spécialisée dans l'unification du droit, doit maintenir l'équilibre entre les deux types d'instruments qui font l'objet de ses activités. Voici mes commentaires sur le Programme de travail d'UNIDROIT pour la prochaine période triennale, sur la base de cette considération d'ordre général.

2. *Contrats du commerce international*

Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international ont été un exemple de réussite du second type d'instrument, à savoir d'application générale. La proposition d'ajouter des dispositions sur les contrats à long terme mérite d'être explorée, à condition de maintenir aux travaux cette nature. Il y a plusieurs pays qui semblent avoir une règle ou une autre sur les contrats à long terme, en particulier sur leur résiliation. Cependant, la plupart de ces lois, à ma connaissance, est destinée à résoudre le problème dans un certain secteur. Un examen attentif est nécessaire afin de distinguer les règles spécifiques à l'industrie et les règles relatives aux contrats à long terme en général avant de commencer des travaux. L'analyse économique des règles relatives aux contrats à long terme peut être utile à cet égard.

Sous cette réserve, je recommande d'attribuer à ce sujet la priorité moyenne.

3. *Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap*

La Convention du Cap, telle qu'elle est appliquée aux aéronefs grâce à son Protocole aéronautique, a été un cas très réussi du premier type d'instrument, à savoir des règles spécifiques à l'industrie. Pour que les deux autres Protocoles atteignent autant de succès, c'est que je crois un travail que dois accomplir UNIDROIT avec la plus grande priorité.

Dans l'accomplissement de cette tâche, il faut tenir compte du fait que le contexte du financement du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux est différent de celui du financement de aéronefs. La pratique du financement des aéronefs est bien établie, et le financement reposant sur un actif est bien développé dans ce marché. En outre, la plupart des Etats ont déjà des registres nationaux pour l'inscription de garanties portant sur les aéronefs. Le bénéfice du Protocole aéronautique, par conséquent, consiste à permettre l'opération de financement reposant sur un actif d'avoir lieu d'une manière plus souple et efficace qu'auparavant. Au contraire, l'utilisation du financement reposant sur un actif en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire a été beaucoup moins commun, et encore moins avec les biens spatiaux. Peu d'Etats ont des registres de inscrire des garanties portant sur ces types d'actifs mobiles. En raison de ces situations, le Protocole de Luxembourg et Protocole spatial ont une valeur importante dans la mise en place du Registre international lui-même. En même temps, les efforts pour fournir des suggestions quant à la façon dont les Protocoles peuvent être utilisés dans la pratique pour le financement du matériel roulant ferroviaire ou des biens spatiaux peuvent contribuer à faciliter la mise en œuvre de ces deux Protocoles.

Comme mentionné ci-dessus, je crois que ces efforts méritent la plus haute priorité dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la prochaine période triennale.

4. *Elaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap*

Parce que la Convention du Cap est l'instrument spécifique de l'industrie et, par conséquent, nécessite la collaboration de l'industrie concernée que les conditions nécessaires à son succès soient réunies, un examen attentif doit être fait avant de commencer à travailler sur un nouveau Protocole. Parmi les trois types de matériels d'équipement mobiles nommés dans le projet de Programme de travail, à savoir le matériel agricole, minier et de construction, les navires et les matériels d'équipement maritime et les matériels de production d'énergie en haute mer, les navires sont aujourd'hui souvent financés par des programmes de financement reposant sur un actif. La question est toutefois de savoir si l'industrie serait favorable à de nouvelles règles utilisées à cet effet. Il pourrait y avoir des demandes de meilleures règles de financement reposant sur un actif pour les deux autres types de matériels d'équipement mobiles. Encore une fois, cependant, il s'agit d'une question qui doit être testée.

A mon avis, l'examen de savoir si les industries impliquées dans le financement de ces trois types de matériels d'équipement mobiles seraient favorables à l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention du Cap est un travail méritant une priorité moyenne. Les travaux proprement dits de rédaction, cependant, ne doivent débuter qu'après confirmation de l'existence d'un soutien suffisant.

5. *Droit privé et développement*

L'agriculture étant l'industrie qui répond aux besoins fondamentaux de la population dans tous les pays, les efforts déployés sur l'agriculture contractuelle sont louables. La finalisation d'un Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, ainsi que le démarrage de travaux préliminaires sur les investissements fonciers, méritent la plus haute priorité car je crois qu'ils contribueraient aux transactions responsables dans l'agriculture. Considérant que ces instruments d'orientation seront, en particulier, utilisés dans le développement et les économies émergentes où il y a moins d'avocats, il serait souhaitable que ces instruments soient faciles à lire et à utiliser, même avec une assistance limitée d'experts juridiques. Ces travaux méritent d'être menés avec la plus haute priorité.

En dehors de l'agriculture, il pourrait être utile d'envisager l'éducation comme sur un autre sujet possible sous la rubrique "droit et développement". L'éducation est, tout comme l'agriculture, d'une grande importance pour le développement du bien-être d'un Etat et a également connu la commercialisation et la mondialisation récemment. Il pourrait être utile de voir si il y a une possibilité de contribuer au bon développement de ce champ d'activités en suggérant de bonnes règles et pratiques contractuelles. Ce n'est pas conçu comme une proposition à inclure au Programme de travail pour les trois prochaines années, mais elle pourrait être envisagée pour un programme futur.

6. *Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales*

Les principes de procédure civile transnationale appartiennent évidemment au groupe d'instruments internationaux à caractère général. Comme la procédure judiciaire est souvent influencée par le contexte historique de chaque pays, il sera utile de rédiger des règles adaptées au contexte local comme un instrument complétant les grands principes, communs. Si l'Institut européen du droit souhaite collaborer, les travaux d'élaboration de règles régionales pour l'Europe peuvent mériter une priorité moyenne.

7. *Promotion des instruments d'UNIDROIT*

Parmi les quatre instruments mentionnés dans le projet de Programme de travail, je suggérerais que les Principes relatifs aux contrats du commerce international et la Convention de Genève sur les titres revêtent la plus grande priorité, pour différentes raisons. En ce qui concerne les Principes, parce qu'ils sont déjà réputés en tant que règle d'applicabilité générale, il serait très utile d'indiquer comment ces Principes peuvent être utilisés en pratique. La Convention de Genève sur les titres, d'un autre côté, a été rédigée avec l'appui de l'industrie et, par conséquent, il serait utile de poursuivre sa promotion pour encourager les Etats à devenir parties.

8. *Activités non législatives*

Compte tenu de la contrainte budgétaire, l'importance des activités non législatives ne peut pas être surestimée. Ceci parce que les instruments juridiques ne peuvent avoir de sens que s'ils sont utilisés par les gens, en particulier les experts juridiques, qui en ont une bonne compréhension. En ce sens, l'élaboration d'une convention ou d'un autre instrument ne doit pas être la fin du travail.

Il est dommage que base de données UNILAW cessera. J'espère que le nouveau site Internet compensera son arrêt. D'autre part, la poursuite du Programme de bourses d'études est une bonne nouvelle. Il faut souligner, cependant, que les informations sur les résultats de leurs activités à UNIDROIT sont actuellement très limitées. Il serait utile, au cours de la prochaine période triennale, d'envisager un système pour faire connaître le résultat des recherches des visiteurs dans le cadre du Programme de bourses d'études à des correspondants ou autres parties intéressés. Sans dépenser, la création d'un site Internet pour mettre leurs documents en ligne, ou même un forum style blog avec leurs points de vue (et des commentaires par des experts) pourrait être une possibilité.

Ernst Kramer (Suisse)

Pas de commentaires sur le Programme de travail pour 2014- 2016. Très convaincant!

Reinhard Zimmermann (Allemagne)

Je serais heureux de l'initiation d'un projet conformément aux orientations définies dans le cadre de A. 1. (a): cela rendrait les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international encore plus utiles qu'ils ne le sont déjà sans aucun doute. En outre, on pourrait vouloir examiner si d'autres lacunes existant dans le document doivent être traitées; je pense, par exemple, à des règles relatives aux clauses contractuelles types, ou à l'introduction du recours en réduction du prix.

En même temps, je suis sceptique sur le projet envisagé sous A. 1. (b). Il sera très difficile d'élaborer des règles standards dans ce domaine – les *joint ventures* me semblent trop différentes les unes des autres.

Max-Planck-Institut

(Jurgen Basedow)

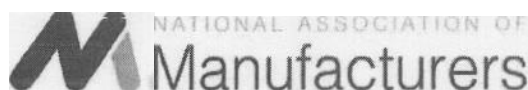
Je limiterai mes commentaires à deux propositions dans ce contexte:

Vous connaissez peut-être les Principes du droit européen du contrat d'assurance (PDECA), un projet scientifique commencé en 1991 qui a mûri pour devenir, en 2009, une première

publication complète portant sur la partie générale du droit des contrats d'assurance. Depuis lors, le Groupe a poursuivi ses travaux en se concentrant sur l'assurance-vie, l'assurance-responsabilité et l'assurance collective. L'objectif des PDECA est d'être un schéma ou un instrument optionnel de l'Union européenne, et la Commission européenne a en effet pris une décision en janvier de constituer un comité d'experts traitant du sujet. Toutefois, les PDECA ne sont évidemment pas limités au contexte européen et pourraient servir de base à un projet universel. Les traductions réalisées en Chine, au Japon, en Corée et en Turquie indiquent un intérêt mondial pour l'harmonisation du droit du contrat d'assurance. Je peux ajouter que l'une des sections du XVIIIème Congrès international de droit comparé de Washington, DC (2010) a été consacrée au droit des contrats d'assurance; le livre contenant le rapport général et les rapports nationaux a été publié par Helmut Heiss, ed, *Insurance Contract Law between Business Law and Consumer Protection* [Assurance. droit des contrats entre droit des affaires et protection des consommateurs], Zürich / St. Gallen: Dike 2012.

On pourrait en outre envisager un quatrième Protocole à la Convention du Cap portant sur les privilèges et hypothèques sur les navires. Cela pourrait soulever des problèmes de coordination avec les travaux de l'Organisation maritime internationale. Cependant, les hypothèques maritimes et leur reconnaissance universelle sont de la plus haute importance pour le financement de flottes commerciales qui est une préoccupation majeure dans un certain nombre de pays avec des marchés émergents et aussi de pays en développement.

LETTRE ENVOYEE PAR LA NATIONAL ASSOCIATION OF MANUFACTURERS ²
(Etats-Unis d'Amérique)



Linda Dempsey
Vice-President
International Economic Affairs

4 mars 2013

José Estrella Faria
Secrétaire Général
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Via Panisperna 28, 00184 Rome, Italie

Cher Secrétaire Général Estrella Faria:

La National Association of Manufacturers (NAM) soutient fortement l'expansion de la Convention du Cap pour inclure un quatrième protocole portant sur le matériel d'équipement minier, agricole et de construction (MAC). Le cadre juridique international de la Convention du Cap rationalise les processus de financement, réduit les risques et abaisse les coûts de

² *Note du Secrétariat d'UNIDROIT*: Le Secrétariat a reçu d'autres lettres soutenant l'élaboration d'un nouveau Protocole à la Convention du Cap portant sur les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers de la part de *AGCO Mexico S de R.L. de CV* (Mexique), du *Los Angeles County Business Federation* (Etats-Unis d'Amérique), ainsi qu'une lettre conjointe de l'*Association of Equipment Manufacturers* (AEM), *Equipment Leasing and Finance Association* (ELFA), *North American Equipment Dealers Association* (NAEDA), *Associated Equipment Distributors* (AED) et *American Rental Association* (ARA) (Etats-Unis d'Amérique). Les membres du Conseil de Direction peuvent obtenir des copies de ces lettres sur demande.

financement de certaines exportations – ce qui contribue à connecter les fabricants et les consommateurs.

La NAM est la plus importante association commerciale industrielle aux Etats-Unis, représentant les petits et grands fabricants dans tous les secteurs industriels et dans les 50 Etats. La capacité des fabricants à trouver des clients du monde entier - et à s'engager dans les chaînes d'approvisionnement mondiales - a toujours été un enjeu crucial pour la NAM, et un cadre solide pour le financement des exportations est de plus en plus vital pour soutenir ces exportations.

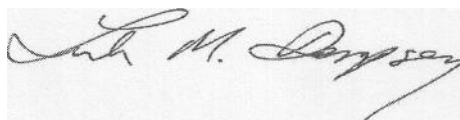
Le financement des exportations prend une importance nouvelle dans l'environnement financier encore turbulent d'aujourd'hui. Les exportateurs sont de plus en plus confrontés à des difficultés d'accès au crédit et au fonds de roulement, et les clients d'outre-mer sont financièrement limités - plaçant une priorité plus élevée pour les exportateurs qui peuvent fournir de meilleures conditions financières. Nous pensons que les ventes transfrontalières et la location de matériel MAC sont entravées par les coûts élevés de financement dans de nombreux pays. Les cadres juridiques incertains et parfois contradictoires en matière de reconnaissance et l'exécution des garanties constituent une partie importante du problème.

Bien que la NAM reconnaisse que le matériel d'équipement MAC est, à certains égards, différent des autres types de matériels d'équipement mobiles déjà couverts par le régime du Cap, il franchit néanmoins les frontières fréquemment et fait donc face à certains des mêmes obstacles que les précédents Protocoles du Cap visaient à surmonter. Dans l'industrie aéronautique, par exemple, le régime du Cap a été bénéfique pour les fabricants et les exportateurs ainsi que pour les clients des compagnies aériennes et les voyageurs. Pour les grands avionneurs, le régime juridique unifié mis en place en vertu de la Convention du Cap augmente la disponibilité des fonds, crée des liquidités et diminue les coûts. Nous espérons qu'un protocole couvrant le matériel d'équipement MAC pourrait comporter des bénéfices semblables à ces secteurs - même si des questions complexes doivent être abordées au cours des négociations, telles que la portée du protocole et comment identifier les matériels d'équipement couverts. Les fabricants aux Etats-Unis attendent avec intérêt de travailler avec UNIDROIT pour résoudre ces problèmes et élaborer un Protocole fort.

En plus des avantages évidents pour les exportateurs américains, la NAM est convaincue qu'un quatrième Protocole permettrait également de faciliter l'achat de nouveaux matériels d'équipement par et entre les pays en développement - en aidant les initiatives pour la sécurité alimentaire, les infrastructures et la croissance économique.

Nous vous remercions de votre attention, et nous vous serions reconnaissants de transmettre cette lettre aux membres du Conseil de Direction. La NAM est prête à fournir toute information supplémentaire qui peut être utile car nous travaillons tous pour faciliter les échanges, réduire les coûts et maximiser les économies dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sincerely,



Linda M. Dempsey